

GE_GERICHTE ACPR/333/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_333_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/333/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/333/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/582/2025 du 31 juillet 2025 consid.1) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose au constat du retrait de son opposition.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (art. 205 al. 2 CPP). Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_667/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1).

E. 2.2

Dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance pénale, l'art. 355 al. 2 CPP précise que si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée. Cette disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 356 al. 4 CPP, auquel elle correspond (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1; 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.5).

E. 2.3

Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 355 al. 2 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1;

- 4/5 - P/24251/2024 cf. également ATF 146 IV 286 consid. 2.2; 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4; 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.6). À ce titre, la fiction du retrait de l'opposition à une ordonnance pénale pour défaut de comparution devant le ministère public, malgré une citation (art. 355 al. 2 CPP), ne peut découler de la fiction légale de la notification de la

citation à comparaître (art. 85 al. 4 let. a CPP). Sous cet angle, il a été considéré que cette double fiction (fiction de la notification de la citation et fiction du retrait de l'opposition) n'était pas compatible avec la garantie constitutionnelle de l'accès au juge s'agissant des ordonnances pénales. En effet, le retrait de l'opposition que la loi rattache au défaut non excusé suppose que le prévenu soit conscient des conséquences de son manquement et qu'il renonce à ses droits en toute connaissance de la situation juridique déterminante (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_363/2022 du 26 septembre 2022 consid. 2.1).

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public a envoyé au recourant le premier mandat de comparution, par pli simple, le 17 décembre 2025. Selon l'intéressé, il aurait reçu ce courrier le 23 janvier 2026, soit après l'audience agendée au 8 précédent. Un second mandat de comparution lui a été envoyé par pli recommandé le 12 janvier 2026, qu'il n'a pas retiré à l'échéance du délai de garde postale, le 20 janvier 2026, et qui est revenu avec la mention "non réclamé". Cette chronologie ne permet pas de retenir que le recourant aurait délibérément fait défaut à la première audience sur opposition en connaissant les conséquences juridiques rattachées à son absence, ayant reçu la citation, envoyée par pli simple, postérieurement à l'audience. Il n'a non plus jamais eu connaissance du second mandat de comparution pour l'audience du 8 février 2026, n'ayant pas retiré le pli recommandé à la poste à l'échéance du délai de garde. Le fait qu'il avertisse le Ministère public de sa réception tardive du premier courrier laisse par ailleurs entendre qu'il ne s'était pas désintéressé de la procédure (cf. ACPR/582/2025 précité). Compte tenu de ce qui précède, il appert que le Ministère public a opposé au recourant une double fiction (de notification de la seconde convocation et de retrait de l'opposition), prohibée par la jurisprudence fédérale. Pour ce motif, le recours doit être admis.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il convoque à nouveau le prévenu à l'audience sur opposition.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 5/5 - P/24251/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.